

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de COMMERCY, représentée par son Maire, Jean-Philippe VAUTRIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en l'Hôtel de Ville - Château Stanislas - 55200 COMMERCY, conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DCM 2026/ du 9 mars 2026,

ET :

L'association « Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France de Meurthe et Moselle », représentée par son Président, Monsieur DHAOUADI Zouhaier, demeurant 10 Boulevard des Aiguillettes 54600 Villers-les-Nancy.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de COMMERCY met à la disposition du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54, conformément à l'arrêté du Maire, les voies publiques dénommées : avenue Stanislas, place du Fer à Cheval, rue de la Poterne, pour l'organisation de la foire de Printemps le dimanche 12 avril 2026 de 09 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION :

S'agissant d'une occupation privative du domaine public qui nécessitera l'intervention des Services Municipaux, une redevance d'occupation de 1,50 € par mètre linéaire sera versée par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54 à la Commune, payable au centre des Finances Publiques - Trésorerie de COMMERCY, Château Stanislas - 55200 COMMERCY. A la suite de la manifestation, le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54 s'engage à reverser à la commune le montant de la redevance d'occupation dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 - Le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54 devra prendre une assurance « Responsabilité civile » organisatrice pour l'organisation de la manifestation dont une attestation sera transmise préalablement à la Commune.

2 - Le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54 devra respecter le périmètre déterminé et l'arrêté temporaire de circulation. Aucune extension sur les rues avoisinantes n'est permise.

Aucun dispositif de sécurité ne devra être déplacé. Les détériorations des éléments de chantier ou de mobilier urbain seront facturées à l'association.

3 - Le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54 prendra en charge l'organisation de la manifestation et notamment le placement des commerçants et devra prendre toutes les mesures pour assurer le fonctionnement et la sécurité de la manifestation tant au niveau des commerçants que des usagers. La Commune de Commercy et son service Police Municipale assurera la sécurité globale de l'événement et se chargera de déployer les moyens techniques nécessaires pour sécuriser les différents accès.

4 - Le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France 54 s'engage également à respecter et à faire respecter l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

5 - Le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France
Préfecture, toutes les informations demandées pour assurer la sécurité de la manifestation.

6 - A l'issue de la manifestation, le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires Marchés de France
54 s'engage à laisser la voirie propre de tous déchets issus de son activité.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DEMANDÉES PAR LES SERVICES DE SECOURS

Afin de permettre l'accès des Services de secours, les organisateurs devront veiller à :

- Conserver une largeur de 4 mètres entre 2 rangées de stands ou d'étalage;
- Ne pas positionner de stands ou d'étalages à l'angle des rues qui empêcheraient les véhicules de secours de circuler;
- Ne pas positionner de stands ou d'étalage devant des bornes d'incendie et les entrées de bâtiment et de garages ;
- Faire respecter aux commerçants de la braderie les horaires de départ.

Les services de secours et d'incendie de Commercy se réservent le droit de faire un passage avec le camion grande échelle dans les artères de la ville concernées par la foire entre 8h00 et 8h30. Ceci afin de vérifier le respect des consignes citées ci-dessus.

ARTICLE 6 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

PAR LA COMMUNE :

Cette convention sera résiliée au plus tard le 24 mars 2026, en cas de problèmes non-résolus soulevés par l'organisation de cette manifestation et en cas de non-fourniture des pièces demandées par la Préfecture pour assurer la sécurité de la manifestation.

PAR L'ASSOCIATION :

Cette convention pourra être résiliée par l'Association au plus tard le 24 mars 2026 pour tout motif lié à l'organisation de la manifestation.

Fait en deux exemplaires à COMMERCY, le 10/03/2025

**Le Président du Syndicat des
Commerçants Non
Sédentaires Marchés de
France de Meurthe et
Moselle,**

Le Maire,

Zouhaier DHAOUADI

Jean-Philippe VAUTRIN